



COOPERATIVE ASSOCIATIONS ACT	LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES
RSY 2002, c.43 amended by SY 2010, c.9; SY 2018, c.15; SY 2020, c.10	LRY 2002, ch. 43 modifiée par LY 2010, ch. 9; LY 2018, ch. 15; LY 2020, ch. 10
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p>Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p>le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Registrar	2
Incorporation	3
Certificate of incorporation	4
Notice of incorporation	5
Effect of memorandum and bylaws	6
Names	7
Change of name and alteration of memorandum	8
Objects and powers of associations	9
Loans to members or directors	10
Bylaws	11
Shares	12
Transfer on death	13
Membership	14
Liabilities of shareholders and members	15
Registered office and register of members	16
Financial year	17
Number of directors	18
Election and actions of directors	19
Meetings of associations	20
Contracts	21
Borrowing	22
Sale on credit	23
Distribution of surplus	24
Reserve for contingencies	25
Withdrawal of members	26
<i>Repealed S.Y. 2010, c.9, s.5</i>	27
Liquidation, dissolution and revival	28
Financial statements	29
Documents submitted for registration	30
Inquiry by registrar	31
Appointment of administrator	32
Extra-territorial associations	33
Offences and penalties	34
Regulations	35

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Registraire	2
Constitution	3
Certificat de constitution	4
Avis de constitution	5
Effet de l'acte constitutif et des règlements administratifs	6
Dénominations sociales	7
Changement de dénomination sociale et modification de l'acte constitutif	8
Objets et pouvoirs des associations	9
Prêts aux sociétaires et administrateurs	10
Règlements administratifs	11
Parts sociales	12
Transmission à cause de décès	13
Sociétariat	14
Responsabilité des détenteurs de parts sociales et des sociétaires	15
Bureau enregistré et registre des sociétaires	16
Exercice	17
Nombre d'administrateurs	18
Élection et fonctions des administrateurs	19
Assemblées	20
Contrats	21
Emprunts	22
Vente à crédit	23
Distribution de l'excédent	24
Réserve pour imprévus	25
Retrait des membres	26
<i>Abrogé L.Y. 2010, ch. 9, art. 5</i>	27
Liquidation, dissolution et reprise	28
États financiers	29
Documents présentés à l'enregistrement	30
Enquête du registraire	31
Nomination d'un administrateur séquestre	32
Personnes morales extra-territoriales	33
Infractions et peines	34
Règlements	35

Interpretation

1 In this Act,

"association" means an association incorporated under this Act; « *association* »

"attorney" or "attorney for service" means, with reference to an extra-territorial association, the individual who, according to the registrar's records, is appointed under section 33 as that extra-territorial association's attorney for service; « *fondé de pouvoir* » or « *fondé de pouvoir aux fins de signification* »

"bylaws" means the standard bylaws and the bylaws of the association; « *règlements administratifs* »

"extraordinary resolution" means a resolution passed by a majority of at least three-fourths of the members present at a general meeting of the association duly called for that purpose for which not less than 30 days notice specifying the intention to propose the resolution as an extraordinary resolution has been given; « *résolution spéciale* »

"extra-territorial association" means a corporation incorporated or continued under the laws of another jurisdiction that has as part of its name the word "Cooperative" or "coopérative" or any word, expression or abbreviation, whether in an English form or a French form, that indicates or implies that the corporation is a cooperative or an association organized or operated on a cooperative basis. « *association extra-territoriale* »

"member" means a person who is a member of an association pursuant to the bylaws of the association governing membership, and includes a person who has subscribed to the memorandum of the association and also in the case of an association having share capital a shareholder of the association; « *sociétaire* »

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« association » Association constituée sous le régime de la présente loi. "*association*"

« association extra-territoriale » Société constituée en personne morale ou prorogée sous le régime des lois d'un autre ressort législatif et dont la dénomination sociale contient les mots « Cooperative » ou « coopérative » ou un mot, une expression ou une abréviation en anglais ou en français, qui indique ou laisse entendre que la société est une coopérative ou une association constituée ou exploitée selon le principe coopératif. "*extra-territorial association*"

« fondé de pouvoir » ou « fondé de pouvoir aux fins de signification » À l'égard d'une association extra-territoriale, s'entend du particulier qui, selon les livres du registraire, est nommé fondé de pouvoir aux fins de signification de l'association extra-territoriale en vertu de l'article 33. "*attorney*" ou "*attorney for service*"

« registraire » Le registraire des associations coopératives ou tout registraire adjoint agissant en qualité de registraire. "*registrar*"

« règlements administratifs » Les règlements administratifs types et les règlements administratifs de l'association. "*bylaws*"

« règlements administratifs types » Les règlements administratifs prescrits par le commissaire en conseil exécutif en conformité avec la présente loi. "*standard bylaws*"

« résolution spéciale » Résolution adoptée à la majorité des trois quarts au moins des sociétaires présents à une assemblée générale de l'association dûment convoquée à cette fin, à propos de laquelle un préavis

“registrar” means the registrar of cooperative associations or any deputy registrar when acting as registrar; « *registraire* »

“standard bylaws” means the bylaws prescribed by the Commissioner in Executive Council pursuant to this Act. « *règlements administratifs types* » S.Y. 2010, c.9, s.2 ; S.Y., 2002, c.43, s.1

Registrar

2(1) The Minister may appoint from among members of the public service a registrar of cooperative associations to carry out the duties set out in this Act.

(1.01) For greater certainty, an appointment of a person under subsection (1) may indicate the person’s name or the office that the person holds.

(2) he registrar may appoint from among members of the public service deputy registrars to act on the registrar’s behalf.

(3) A deputy registrar may, if the registrar is ill or absent from office, perform all the duties required by this Act to be performed by the registrar. S.Y. 2018, c.15, s.233; S.Y. 2002, c.43, s.2

Incorporation

3(1) Any five or more people who for the purpose of conducting and carrying on a cooperative undertaking, business or industry desire to associate themselves together as a cooperative association with or without share capital shall sign in duplicate a memorandum of association and comply with the requirements of this Act respecting registration and incorporation of associations.

d’au moins 30 jours a été donné précisant l’intention de proposer l’adoption de la résolution comme résolution spéciale. “*extraordinary resolution*”

« *sociétaire* » Personne qui est sociétaire d’une association en conformité avec les règlements administratifs de cette association concernant le sociétariat; la présente définition vise notamment les signataires de l’acte constitutif et, dans le cas d’une association dotée d’un capital social, les détenteurs de parts sociales. “*member*” L.Y. 2010, ch. 9, art. 2; L.Y. 2002, ch. 43, art. 1

Registraire

2(1) Le ministre peut nommer un fonctionnaire à titre de registraire pour exercer les fonctions que la présente loi confère au registraire.

(1.01) Il est entendu que la nomination d’une personne en vertu du paragraphe (1) peut indiquer son nom ou le poste qu’elle occupe.

(2) Le registraire peut nommer un fonctionnaire à titre de registraire adjoint pour agir pour son compte.

(3) En cas d’absence ou d’empêchement du registraire, l’intérim est assuré par un registraire adjoint. L.Y. 2018, ch. 15, art. 233; L.Y. 2002, ch. 43, art. 2

Constitution

3(1) Cinq personnes ou plus qui désirent s’associer et constituer une association coopérative, dotée ou non d’un capital social, dans le but d’exploiter ou d’exercer une activité, une entreprise ou une industrie selon le principe coopératif signent l’acte constitutif en deux exemplaires et se conforment aux autres exigences que prévoit la présente loi en matière d’enregistrement et de constitution des

(2) The memorandum of association shall be signed by each applicant in the presence of a witness who shall attest the signature.

(3) The memorandum of association shall state

(a) the name of the association, the objects of the association and the place at which the registered office of the association is to be situated; and

(b) if there is share capital, the amount of each share and whether the shares are unlimited in number or of a set number, or if there is no share capital, the terms of membership and the basis on which the interest of each member is to be determined.

(4) The memorandum of association and two copies of the bylaws signed by each subscriber to the memorandum of association shall be filed with the registrar together with the fee as determined by the Commissioner in Executive Council pursuant to section 35.

(5) Subject to section 7, the registrar may approve, amend or reject the memorandum of association and bylaws or any part thereof, but if the registrar does not approve the memorandum or bylaws, the registrar shall return them together with the fee referred to in subsection (4) to the applicants.

(6) On receipt of the documents and fee referred to in subsection (5) and if the memorandum of association and bylaws appear to the registrar to comply with this Act, the registrar shall register them and issue a certificate of incorporation. *S.Y. 2010, c.9, s.3; S.Y. 2002, c.43, s.3*

associations.

(2) Chaque requérant signe l'acte constitutif en présence d'un témoin qui atteste l'authenticité de sa signature.

(3) L'acte constitutif doit comporter les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale de l'association, son objet et le lieu de son bureau enregistré;

b) lorsqu'il y a un capital social, le montant de chaque part et une indication soit de leur nombre, soit du fait que celui-ci est illimité ou, lorsqu'il n'y a pas de capital social, les conditions rattachées au sociétariat et le mode de détermination de la participation de chaque sociétaire.

(4) L'acte constitutif et deux exemplaires des règlements administratifs signés par chacun des signataires de l'acte constitutif sont déposés auprès du registraire, accompagnés du droit fixé par le commissaire en conseil exécutif en conformité avec l'article 35.

(5) Sous réserve de l'article 7, le registraire peut approuver, modifier ou rejeter l'acte constitutif et les règlements administratifs, en tout ou en partie, mais s'il ne les approuve pas, il les retourne aux requérants, accompagnés du droit prévu au paragraphe (4).

(6) Sur réception des documents et du droit visés au paragraphe (5) et s'il est d'avis que l'acte constitutif et les règlements administratifs sont conformes aux exigences de la présente loi, le registraire les enregistre et délivre un certificat de constitution. *L.Y. 2010, ch. 9, art. 3; L.Y. 2002, ch. 43, art. 3*

Certificate of incorporation

4(1) From the date of incorporation set out in the certificate of incorporation, the subscribers to the memorandum of association and all persons who thereafter become members of the association, become a body corporate and politic under the registered name of the association having perpetual succession and a common seal.

(2) A certificate of the registrar is conclusive proof that all the requirements of the Act in respect of incorporation and registration and of matters precedent and incidental thereto have been complied with and that the association is duly registered under this Act. *S.Y. 2002, c.43, s.4*

Notice of incorporation

5 On the issue of a certificate of incorporation the registrar shall cause a notice of the incorporation to be published at the expense of the association in the manner and at the times and places the registrar considers advisable. *S.Y. 2002, c.43, s.5*

Effect of memorandum and bylaws

6 On registration, the memorandum of association and bylaws, bind the association and members to the same extent as if the memorandum and bylaws had been signed and sealed by each member and contained covenants binding each member, the member's heirs, executors, administrators and assigns to observe, subject to this Act, all the provisions of the memorandum and the bylaws. *S.Y. 2002, c.43, s.6.*

Certificat de constitution

4(1) À compter de la date de constitution indiquée dans le certificat de constitution, les signataires de l'acte constitutif ainsi que toute personne qui devient sociétaire par la suite, constituent une personne morale sous la dénomination sociale enregistrée de l'association, ayant succession perpétuelle et dotée d'un sceau social.

(2) Le certificat du registraire fait péremptoirement foi de l'observation de toutes les exigences de la présente loi relativement à la constitution et à l'enregistrement, des questions qui y sont préalables ou accessoires et du fait que l'association est dûment enregistrée sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 4*

Avis de constitution

5 Dès qu'il délivre un certificat de constitution, le registraire en fait publier un avis de la façon, aux moments et aux lieux qu'il juge indiqués; les frais de cette publication sont à la charge de l'association. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 5*

Effet de l'acte constitutif et des règlements administratifs

6 L'acte constitutif et les règlements administratifs d'une association lient, à compter de l'enregistrement, l'association et ses sociétaires de la même façon que si chacun d'eux les avait signés et revêtus de leur sceau, et comme s'ils comportaient l'engagement de la part de chaque sociétaire, de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de s'y conformer, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de toutes les dispositions de l'acte constitutif et des règlements administratifs. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 6*

Names

7(1) The word "Cooperative" or "coopérative" shall be part of the name of every association.

(2) The word "Limited" or "limitée" or the abbreviation "Ltd." or "Ltée" shall be part of the name of every association and shall not be used only in a figurative or descriptive sense, but an association may use and may be legally designated by either the full or the abbreviated form even though the full or abbreviated form appears on its certificate of incorporation.

(3) Despite paragraph 30(2)(b), an association may set out its name in its memorandum of association in an English form or a French form or an English and French form or in a combined English and French form and may use and may be legally designated by any of those forms.

(4) The registrar shall not register a memorandum of association that contains a name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(5) The registrar may, on request, reserve for 90 days a name for

(a) an intended association;

(b) an association about to change its name; or

(c) an extra-territorial association about to register pursuant to section 33.

(6) The prescribed documents relating to names together with the prescribed fee shall be

Dénominations sociales

7(1) La dénomination sociale d'une association doit contenir les mots « Cooperative » ou « coopérative ».

(2) Les mots « *Limited* » ou « Limitée » ou les abréviations « *Ltd.* » ou « Ltée » font partie de la dénomination sociale d'une association et ne peuvent pas être utilisés qu'au figuré ou de façon descriptive, mais une association peut utiliser la forme complète ou abrégée, et être légalement désignée sous l'une ou l'autre, peu importe laquelle apparaît sur son certificat d'enregistrement.

(3) Malgré l'alinéa 30(2)b), l'association peut, dans son acte constitutif, adopter une dénomination sociale anglaise ou française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de celles-ci, et peut l'utiliser et être légalement désignée sous l'une ou l'autre de ces dénominations.

(4) Le registraire n'enregistre pas l'acte constitutif d'une association contenant une dénomination sociale :

a) soit qui est interdite par règlement ou qui contient un mot ou une expression que les règlements interdisent;

b) soit qui ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement.

(5) Sur demande, le registraire peut réserver pendant 90 jours une dénomination sociale pour :

a) l'association dont la création est envisagée;

b) l'association qui est sur le point de changer sa dénomination sociale;

c) l'association extra-territoriale qui est sur le point de s'enregistrer en conformité avec l'article 33.

(6) Les documents relatifs aux dénominations sociales prévus par règlement et les droits réglementaires doivent être

filed with the registrar.

(7) If, through inadvertence or otherwise, an association comes into existence with a name or acquires a name that does not comply with this section the registrar may, by notice in writing giving reasons, order the association to change its name within 60 days after the date of the notice to a name that complies with this section.

(8) The registrar may initiate a notice under subsection (7) or give the notice at the request of a person who objects to the name. *S.Y. 2010, c.9, s.4, S.Y. 2002, c.43, s.7*

Change of name and alteration of memorandum

8(1) An association may by extraordinary resolution change its name, but the change of name does not affect any rights or obligations of the association or render defective any legal proceedings by or against the association, and any legal proceedings that might have been continued or commenced against it by its former name may be continued or commenced against it by its new name.

(2) An association may by extraordinary resolution amend or alter its memorandum of association, but no extraordinary resolution shall have any force or effect until a copy thereof has been filed with and has been approved by the registrar. *S.Y. 2002, c.43, s.8*

Objects and powers of associations

9(1) An association has, as ancillary and incidental to the object or objects set forth in the memorandum of association and the powers set forth in the memorandum of association, the powers set out in the prescribed schedule, unless those powers or any of them are expressly excluded by the memorandum of association.

(2) An association accepting a deposit of

déposés auprès du registraire.

(7) Le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à l'association qui, notamment par inadvertance, lors de sa création ou suite à un changement ultérieur, est enregistrée sous une dénomination sociale qui contrevient au présent article, de la remplacer par une dénomination sociale qui respecte le présent article dans les 60 jours suivant la date de l'avis.

(8) Le registraire peut donner l'avis visé au paragraphe (7) de sa propre initiative ou le faire à la demande d'une personne qui s'oppose à cette dénomination sociale. *L.Y. 2010, ch. 9, art. 4, L.Y. 2002, ch. 43, art. 7*

Changement de dénomination sociale et modification de l'acte constitutif

8(1) Une association peut changer sa dénomination sociale par voie de résolution spéciale; toutefois, le changement ne porte pas atteinte à ses droits ou obligations ni n'a d'effet sur la validité des actions en justice auxquelles elle est partie et les actions en justice qui auraient pu être poursuivies ou intentées par ou contre elle sous son ancienne dénomination peuvent l'être sous la nouvelle.

(2) Une association peut modifier son acte constitutif par voie de résolution spéciale. Toutefois, la résolution spéciale est inopérante tant que le texte de la résolution n'a pas été déposé auprès du registraire et approuvé par ce dernier. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 8*

Objets et pouvoirs des associations

9(1) Sauf dans la mesure où l'acte constitutif les exclut expressément, une association est dotée, de façon auxiliaire et accessoire aux objets et aux pouvoirs énoncés dans son acte constitutif, des pouvoirs énoncés dans l'annexe réglementaire.

(2) L'association qui accepte des dépôts

money from a member shall keep that money in a trust account available to the member on the member's demand. *S.Y. 2002, c.43, s.9*

Loans to members or directors

10 No loan shall be made by an association to a member or director unless the association is specifically empowered by extraordinary resolution to make those loans. *S.Y. 2002, c.43, s.10*

Bylaws

11(1) The Commissioner in Executive Council may from time to time prescribe standard bylaws not inconsistent with this Act and any standard bylaws so prescribed shall be the bylaws of each association subject, however, to any modifications or changes with respect to a particular association that are made by supplemental bylaws of the association.

(2) An association may at an annual meeting or general meeting called for the purpose pass any supplementary bylaws considered advisable by the association.

(3) The association may, by supplementary bylaws, amend, alter or rescind any existing bylaws of the association.

(4) No supplementary bylaw shall have any force or effect until a copy thereof has been filed with and approved by the registrar. *S.Y. 2002, c.43, s.11.*

Shares

12(1) The capital of an association having share capital shall be divided into shares of the denomination set out in the memorandum of association and may be changed from time to time by amendment

en argent de ses sociétaires les garde dans un compte en fiducie et les leur remet sur demande. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 9*

Prêts aux sociétaires et administrateurs

10 Sauf si une résolution spéciale l'y autorise expressément, il est interdit à une association de consentir des prêts à ses sociétaires ou administrateurs. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 10*

Règlements administratifs

11(1) Le commissaire en conseil exécutif peut établir des règlements administratifs types qui sont compatibles avec la présente loi. Ces règlements administratifs types constituent les règlements administratifs de chaque association, sous réserve cependant des modifications ou changements concernant une association en particulier que celle-ci peut faire par règlement administratif supplémentaire.

(2) Lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée générale convoquée à cette fin, une association peut adopter les règlements administratifs supplémentaires qu'elle estime indiqués.

(3) L'association peut, par voie de règlement administratif supplémentaire, modifier ou abroger ses règlements administratifs.

(4) Un règlement administratif supplémentaire est inopérant tant que le texte du règlement n'a pas été déposé auprès du registraire et approuvé par ce dernier. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 11*

Parts sociales

12(1) Le capital de l'association coopérative qui a un capital social est divisé en parts sociales dont la valeur nominale est énoncée dans l'acte constitutif; ces valeurs peuvent être changées par une modification

of the memorandum.

(2) A share may be paid for by instalments at the time and in the manner specified in the bylaws, but no person may purchase at any time more than one share by the payment of instalments and no member is entitled to draw interest on more than the paid up portion of their share.

(3) The association has a lien on the shares of a member for a debt due to the association by the member and may set off a sum credited to that member in or towards payment of the debt.

(4) Shares are not transferable unless the bylaws provide for their transfer.

(5) No application for a share shall be accepted and no allotment of a share is valid unless approved or authorized by the directors.

(6) No assignment or transfer of a share is valid unless approved by the directors. *S.Y. 2002, c.43, s.12*

Transfer on death

13(1) A member may nominate in writing any person not being an officer or servant of the association as the person to whom the member's shares shall be transferred on the member's death, and may revoke or vary the nomination from time to time.

(2) Each association shall keep a book where the names of persons nominated under subsection (1) shall be entered.

(3) Despite any provision in the bylaws of the association providing that the shares of the association are not transferable, the shares affected by entry in the book mentioned in subsection (2) are transferable subject to subsection (4) to the person

de l'acte constitutif.

(2) Les parts sociales peuvent être payées par versements aux moments et de la façon que prévoient les règlements administratifs, étant entendu que nul ne peut acheter plus d'une part sociale de cette façon et que les sociétaires n'ont droit qu'aux intérêts qui sont calculés sur la partie libérée de leur part sociale.

(3) L'association coopérative détient un privilège sur les parts sociales d'un sociétaire à l'égard des créances qu'elle a sur le sociétaire; elle peut imputer les sommes qu'elle lui doit au paiement de cette dette.

(4) Sauf si les règlements administratifs le permettent, le transfert des parts sociales est interdit.

(5) Les demandes de parts sociales ne sont acceptées et leur attribution n'est valide qu'après avoir été approuvées ou autorisées par les administrateurs.

(6) Les cessions ou transferts de parts sociales sont assujettis à l'approbation des administrateurs. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 12*

Transmission à cause de décès

13(1) Un sociétaire peut désigner par écrit une personne, à l'exception d'un dirigeant ou d'un employé de l'association, comme bénéficiaire de ses parts sociales à son décès; il peut également révoquer ou modifier cette désignation.

(2) Chaque association tient un registre des désignations visées au paragraphe (1).

(3) Malgré tout règlement administratif interdisant le transfert de parts sociales, celles qui sont portées au registre visé au paragraphe (2) sont, sous réserve du paragraphe (4), transférables au bénéficiaire

nominated to receive them.

(4) On receiving satisfactory proof of the death of a nominator, the directors at their option shall

(a) transfer the shares as directed by the nominator; or

(b) pay to the person entitled to the shares the full value of the person's interest therein.

(5) If a member of an association entitled on death to an interest in the association dies without having made a nomination that remains unrevoked at the member's death, the interest shall be transferred or the value thereof paid, at the option of the directors, to or among the persons who are entitled thereto. *S.Y. 2002, c.43, s.13*

Membership

14(1) Subject to the provisions of this Act, membership in an association is governed by the bylaws of the association.

(2) Every subscriber to the memorandum of association shall be deemed to have agreed to become a member of the association and shall, on its registration, be entered on the register of members.

(3) No person shall become a member of an association until the person's application for membership has been approved by the directors and the person has complied fully with the bylaws governing admission of members.

(4) Despite subsection (3), an application for shares in an association having a share capital constitutes an application for membership and the allotment of a share or shares to the applicant constitutes acceptance of the

désigné.

(4) Sur preuve suffisante du décès du sociétaire qui a fait une désignation, les administrateurs ont le choix :

a) soit de transférer les parts sociales à la personne désignée;

b) soit de verser au bénéficiaire une somme égale à son intérêt dans ces parts sociales.

(5) Dans le cas d'un sociétaire titulaire d'un intérêt dans l'association qui décède sans avoir fait de désignation non révoquée, les administrateurs ont le choix de transférer cet intérêt aux ayants droit ou de leur verser une somme égale à cet intérêt. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 13*

Sociétariat

14(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le sociétariat est régi par les règlements administratifs de l'association.

(2) Les signataires de l'acte constitutif sont réputés avoir accepté de devenir sociétaires de l'association et, dès l'enregistrement de celle-ci, sont inscrits sur le registre des sociétaires.

(3) La personne qui s'est conformée aux règlements administratifs régissant le sociétariat ne devient sociétaire d'une association qu'après l'approbation de sa demande d'admission par les administrateurs.

(4) Malgré le paragraphe (3), une demande de part sociale dans une association qui a un capital social équivaut à une demande d'admission et l'attribution d'une part sociale au demandeur vaut acceptation de sa demande.

application.

(5) Membership in an association may be transferred but no transfer is valid unless authorized by the board of directors.

(6) Unless provision is made in the bylaws of the association to the contrary, a person of the age of 16 years

(a) may be a member;

(b) in the case of an association having share capital, may be a shareholder; and

(c) may, subject to the bylaws of the association, enjoy all the rights of a member or shareholder, as the case may be, and execute all instruments and give all discharges necessary to be executed or given under the bylaws.

(7) An association may be a member of another association.

(8) A member may be expelled if the member fails to comply with the provisions of this Act or the bylaws of the association, after a hearing, by a two-thirds vote of the members, present at a special general meeting called to consider the expulsion. *S.Y. 2002, c.43, s.14*

Liabilities of shareholders and members

15(1) The liability of the shareholders of an association having share capital is limited so that

(a) no shareholder in an association is in any manner liable for or chargeable with the payment of a debt or demand due by the association beyond the amount remaining unpaid of the face value of the

(5) La qualité de sociétaire d'une association est transférable; toutefois, le transfert est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

(6) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, une personne âgée de 16 ans peut :

a) être sociétaire d'une association;

b) dans le cas d'une association qui a un capital social, être détentrice d'une part sociale;

c) sous réserve des règlements administratifs de l'association, bénéficier de tous les droits d'un sociétaire ou d'un détenteur de parts sociales, selon le cas, passer les documents et donner les quittances que prévoient les règlements administratifs.

(7) Une association coopérative peut être sociétaire d'une autre association.

(8) L'association peut expulser le sociétaire qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements administratifs après une audience au cours de laquelle les deux tiers des sociétaires présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour étudier cette question ont approuvé l'expulsion. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 14*

Responsabilité des détenteurs de parts sociales et des sociétaires

15(1) La responsabilité des détenteurs de parts sociales d'une association ayant un capital social est limitée de la façon suivante :

a) la responsabilité du détenteur de parts sociales dans une association est limitée à la portion de la valeur nominale de ses parts qui demeure non libérée;

shareholder's share or shares; and

(b) a shareholder having fully paid up the amount of the shareholder's share or shares is absolved from all further liability.

(2) The liability of members of an association, other than shareholders of an association having share capital, is limited so that

(a) no member is in any manner liable for or chargeable with the payment of a debt or demand due by the association beyond the amount due and unpaid with respect to the membership fees of that member; and

(b) a member whose membership fees are paid in full is absolved from all further liability. *S.Y. 2002, c.43, s.15*

Registered office and register of members

16(1) An association shall have a registered office as designated in the memorandum of association at which place service may be made and notices sent.

(2) The association shall keep a register or list of members which is *prima facie* proof in court of the particulars entered therein relating to

(a) the names, addresses and occupations of the members, the numbers of shares of the association if they are distinguished by numbers, and the amount paid or considered as paid on any such shares;

(b) the date on which the name of a person was entered in the register or list as a member; and

(c) the date on which a person ceased to be a member.

(3) The association shall allow a member

b) le détenteur de parts sociales entièrement libérées est déchargé de toute responsabilité.

(2) À l'exception du détenteur de parts sociales d'une association ayant un capital social, la responsabilité du sociétaire est limitée de la façon suivante :

a) la responsabilité du sociétaire à l'égard des dettes et obligations de l'association est limitée au solde impayé et exigible de son droit d'admission;

b) le sociétaire dont le droit d'admission a été payé intégralement est déchargé de toute autre responsabilité. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 15*

Bureau enregistré et registre des sociétaires

16(1) L'association a un bureau enregistré tel qu'il est indiqué dans l'acte constitutif; les documents peuvent y être signifiés et les avis envoyés.

(2) L'association tient un registre ou une liste de ses sociétaires. Celui-ci fait foi en justice à première vue des renseignements suivants qui y sont inscrits :

a) les nom, adresse, profession ou occupation des sociétaires, le numéro, s'il y a lieu, de chaque part sociale et la valeur libérée ou considérée telle de chaque part sociale;

b) la date d'inscription du nom du sociétaire;

c) la date à laquelle une personne a cessé d'être sociétaire.

(3) L'association permet aux sociétaires

to inspect the share or membership register of the association at reasonable times during business hours at the head office of the association, or place where it is kept, subject to any bylaws as to the time and manner of inspection made from time to time by the association in general meetings. *S.Y. 2002, c.43, s.16*

Financial year

17 Unless another period is prescribed by the bylaws of the association, the financial year of an association shall begin on January 1 in each year and end on December 31 next following. *S.Y. 2002, c.43, s.17*

Number of directors

18(1) If the number of members in an association is less than 10, there shall be three directors.

(2) If the number of members in an association is 10 or more there shall be a minimum of five directors. *S.Y. 2002, c.43, s.18*

Election and actions of directors

19(1) The directors of an association shall be elected by ballot at an election held on the day and in the manner designated in the bylaws, and shall hold office for a period as provided in the bylaws.

(2) If the election of directors is not held on the day designated in the bylaws of the association, an election shall be held on another day and all acts of the directors before their successors are elected, unless otherwise invalid, are valid and binding.

(3) All acts of the directors are valid despite any defect in their appointment,

d'examiner le registre des parts sociales ou des sociétaires à toute heure raisonnable pendant les heures normales d'ouverture, soit au siège social, soit à tout autre lieu où le registre est tenu, sous réserve des règlements administratifs prescrivant le moment et le mode d'inspection qu'elle prend lors d'une assemblée générale. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 16*

Exercice

17 L'exercice des associations commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant, sauf si les règlements administratifs prévoient une autre période. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 17*

Nombre d'administrateurs

18(1) L'association composée de moins de 10 sociétaires a trois administrateurs.

(2) L'association composée de 10 sociétaires ou plus a cinq administrateurs au moins. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 18*

Élection et fonctions des administrateurs

19(1) Les administrateurs d'une association sont élus au scrutin secret au jour et de la façon indiqués dans les règlements administratifs; ils exercent leurs fonctions pendant la période que prévoient les règlements administratifs.

(2) Si l'élection des administrateurs n'a pas lieu au jour fixé par les règlements administratifs, elle a lieu à une date ultérieure. Sont valides et ont force exécutoire tous les actes non par ailleurs invalides des administrateurs accomplis durant l'intervalle.

(3) Les actes des administrateurs sont valides malgré quelque irrégularité que ce soit entachant leur nomination, leur élection

election or qualifications.

(4) If a director is elected at the first general meeting who is not a member of the association at the time of election and fails to become a member within two months from the date of election, the person shall cease to be a director.

(5) No person who is not a member of the association shall, after the first general meeting, be elected or appointed director and the election or appointment as a director of a person not a member is void.

(6) When a vacancy appears on the board of directors, the remaining directors may appoint a member of the association as a director, who shall then hold office until the next general meeting of the association.

(7) The directors shall have the general direction and supervision of the affairs and business of the association.

(8) Meetings of the directors shall be held at least once every three months.

(9) Unless the bylaws of an association provide otherwise, the directors may meet at any location, on any notice and in any manner convenient to the directors.

(10) No member or shareholder under the age of majority shall be a director, manager or treasurer of the association.

(11) The following persons are not qualified to be a director of an association:

- (a) a person who is not an individual;
- (b) a person for whom a guardian is appointed under the Adult Protection and Decision Making Act to manage all or part

et les conditions de leur nomination ou de leur élection.

(4) L'administrateur élu à la première assemblée générale de l'association et qui n'en est pas sociétaire lors de l'élection dispose d'un délai de deux mois pour en devenir sociétaire; sinon, il cesse d'être administrateur.

(5) Après la première assemblée générale, quiconque n'est pas sociétaire de l'association ne peut être élu ou nommé administrateur. Son élection ou sa nomination à ce titre est nulle.

(6) En cas de vacance au conseil d'administration, les autres administrateurs peuvent désigner un sociétaire à titre d'administrateur; il exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale suivante de l'association.

(7) Les administrateurs sont chargés de la direction générale des affaires internes et des activités de l'association.

(8) Les administrateurs se réunissent au moins une fois par trimestre.

(9) Sauf si les règlements administratifs d'une association prévoient le contraire, les administrateurs se réunissent en tout lieu, peu importe le préavis et de la façon que les administrateurs estiment convenable.

(10) Un sociétaire ou un détenteur de parts sociales qui n'a pas atteint l'âge de la majorité ne peut être administrateur, gérant ou trésorier de l'association.

(11) Les personnes suivantes n'ont pas qualité pour devenir administrateur d'une association :

- a) une personne qui n'est pas un particulier;
- b) une personne pour laquelle un tuteur est nommé en vertu de la Loi sur la protection des adultes et la prise des

of their legal matters or financial affairs;

(c) a person who is found to be mentally incompetent or incapable of managing all or part of their legal matters or financial affairs by a court elsewhere than in Yukon;

(d) a person for whom an enduring power of attorney, within the meaning of the Enduring Power of Attorney Act, has come into effect on the occurrence of their mental incapacity or infirmity;

(e) a person who has the status of bankrupt;

(f) a person who has been convicted, in Yukon or elsewhere, of an offence involving fraud or theft, unless

(i) the court orders otherwise,

(ii) five years have elapsed since the last to occur of

(A) the end of the period set for suspension of the passing of sentence without a sentence having been passed,

(B) the imposition of a fine,

(C) the conclusion of the term of any imprisonment, and

(D) the conclusion of the term of any probation imposed, or

(iii) a pardon has been granted or issued, or a record suspension has been ordered, under the *Criminal Records Act* (Canada), in respect of the offence and the pardon or record suspension has not been revoked or

décisions les concernant pour gérer la totalité ou une partie de ses affaires juridiques ou financières;

c) une personne qui est déclarée mentalement inapte ou incapable de gérer la totalité ou une partie de ses affaires juridiques ou financières par un tribunal à l'extérieur du Yukon;

d) une personne à l'égard de laquelle une procuration, au sens de la Loi sur les procurations perpétuelles, est entrée en vigueur lors de la survenance de son incapacité ou déficience mentale;

e) une personne qui a le statut de failli;

f) une personne qui a été reconnue coupable, au Yukon ou ailleurs, d'une infraction impliquant de la fraude ou du vol, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le tribunal ordonne le contraire,

(ii) cinq années se sont écoulées depuis le dernier des événements suivants :

(A) la fin de la période fixée pour la suspension du prononcé de la peine sans qu'une peine ait été imposée,

(B) l'imposition d'une amende,

(C) la conclusion de toute peine d'emprisonnement,

(D) la conclusion de toute période de probation imposée,

(iii) un pardon ou une suspension du casier a été accordé ou délivré en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), relativement à l'infraction et le pardon ou la suspension du casier n'a pas été révoqué ni annulé.

ceased to have effect.

(12) For greater certainty, if a court subsequently finds that a person referred to in paragraph (11)(b) or (c) has capacity to manage their legal matters and financial affairs, the person is no longer disqualified under those paragraphs from being a director of an association. *S.Y. 2020, c.10, s.4; S.Y. 2002, c.43, s.19*

Meetings of associations

20(1) The first general meeting of an association shall be held within three months from the date of incorporation and thereafter a general meeting shall be held annually at the time and place prescribed by the bylaws.

(2) Special general meetings of the association may be called at other times as prescribed by the bylaws.

(3) At meetings of the association,

(a) a member shall have one vote only regardless of the number of shares held by the member; and

(b) no member may vote by proxy except if provision is made in the bylaws for representation by delegates. *S.Y. 2002, c.43, s.20.*

(4) Unless the bylaws of an association provide otherwise, a person who is entitled to participate in a general meeting may do so by telephone or other communications medium if all of the persons participating in the meeting, whether by telephone, by other communications medium or in person, are able to communicate with each other during the meeting.

(5) Subsection (4) does not require an association to take any action to facilitate the use of a telephone or other

(12) Il est entendu que si un tribunal conclue ultérieurement qu'une personne visée à l'alinéa (11)b) ou c) dispose de la capacité de gérer ses affaires juridiques et financières, elle n'est plus inhabile en vertu de ces alinéas à exercer un mandat d'administrateur d'une association. *L.Y. 2020, ch. 10, art. 4; L.Y. 2002, ch. 43, art. 19*

Assemblées

20(1) La première assemblée générale d'une association se tient dans les trois mois qui suivent la date de sa constitution; les autres se tiennent chaque année aux dates et lieux fixés par les règlements administratifs.

(2) Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aux dates prévues par les règlements administratifs.

(3) Aux assemblées de l'association, chaque sociétaire n'a qu'une seule voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient, et le vote par procuration est interdit, sauf si les règlements administratifs permettent la représentation par des délégués. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 20*

(4) Sauf si les règlements administratifs d'une association prévoient le contraire, une personne qui est autorisée à participer à une assemblée générale peut le faire par téléphone ou par un autre moyen de communication si tous les participants de l'assemblée, par téléphone, par un autre moyen de communication ou en personne, sont en mesure de communiquer entre eux pendant l'assemblée.

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'exiger qu'une association prenne des mesures pour faciliter l'utilisation du

communications medium at a general meeting.

(6) If one or more members of an association vote at a general meeting while participating in the meeting by telephone or other communications medium contemplated by subsection (4), the vote must be conducted in a manner that adequately discloses the intentions of the members. *S.Y. 2020, c.10, s.5; S.Y. 2002, c.43, s.20.*

Contracts

21(1) Contracts on behalf of an association may be made as follows

(a) any contract which if made between private persons would by law be required to be in writing and under seal may be made on behalf of the association in writing under the common seal of the association and may in the same manner be varied or discharged;

(b) any contract which if made between private persons would by law be required to be in writing signed by the parties thereto may be made on behalf of the association in writing signed by any person acting under its authority, express or implied, and may in the same manner be varied or discharged;

(c) any contract which if made between private persons would by law be valid although made only orally and not reduced into writing may be made orally on behalf of the association by any person acting under its authority, express or implied, and may in the same manner be varied or discharged.

(2) The association may make marketing contracts with any of its members or any group or class of its members requiring them to sell for a period of time, not over

téléphone ou d'un autre moyen de communication lors d'une assemblée générale.

(6) Si un ou plusieurs membres d'une association votent lors d'une assemblée générale alors qu'ils y participent par téléphone ou par un autre moyen de communication visé au paragraphe (4), le vote est tenu d'une façon qui révèle adéquatement les intentions des membres. *L.Y. 2020, ch. 10, art. 5; L.Y. 2002, ch. 43, art. 20*

Contrats

21(1) Les contrats peuvent être conclus pour le compte d'une association en conformité avec les règles suivantes :

a) ceux qui, étant conclus par des particuliers, devraient, pour être valides en droit, être établis par écrit et revêtus d'un sceau, peuvent être conclus, modifiés et exécutés pour le compte de l'association par écrit et revêtus du sceau de l'association;

b) ceux qui, étant conclus par des particuliers, devraient, pour être valides en droit, être établis par écrit et signés par les parties, peuvent être conclus, modifiés et exécutés pour le compte de l'association par écrit et signés par une personne représentant l'association en vertu d'un mandat exprès ou tacite;

c) ceux qui, étant conclus par des particuliers, seraient valides en droit s'ils étaient conclus oralement seulement et n'étaient pas établis par écrit, peuvent être conclus, modifiés et exécutés oralement pour le compte de l'association par une personne représentant l'association en vertu d'un mandat exprès ou tacite.

(2) L'association peut conclure un contrat de commercialisation avec un de ses sociétaires — ou un groupe ou une catégorie de ses sociétaires — en vertu duquel celui-ci

five years, all or any part of their products specified in the contracts exclusively to or through the association or any agency created or indicated by the association.

(3) A member of an association having entered into a marketing contract with the association who does not within 12 months of the date of a contract make delivery of the products or commodities which the member is required by the contract to deliver, may be excluded from membership in the association in accordance with subsection 14(8). *S.Y. 2002, c.43, s.21*

Borrowing

22(1) An association may authorize by bylaw the borrowing of money from its members for definite periods of not less than 90 days, and that money shall be credited to an account to be known as the loan capital account, which may be used for any of the purposes of the association including payments for goods purchased or expenses incurred in connection therewith or the shipment thereof.

(2) An association may pledge its credit for the purchase of goods, wares or merchandise or in any other transaction coming within the scope of its corporate powers. *S.Y. 2002, c.43, s.22*

Sale on credit

23(1) No association shall sell goods, wares or merchandise to its members or customers on credit or in any other manner than for cash except as may be authorized by bylaw, but in no event shall there be owing to the association at any time with respect to credit sales an amount in excess of one-half the amount of the working capital as shown by the previous year's auditor's annual report.

(2) For the purposes of this section and

s'oblige, pendant une période maximale de cinq ans, à vendre la totalité ou une partie de ses produits désignés au contrat, en exclusivité à l'association ou à une agence qu'elle crée ou désigne, ou par l'entremise de l'association ou de l'agence.

(3) Le sociétaire qui a conclu un contrat de commercialisation avec une association et qui, dans les 12 mois de la signature, ne livre pas ses produits ou sa marchandise en exécution du contrat, peut être expulsé de l'association en vertu du paragraphe 14(8). *L.Y. 2002, ch. 43, art. 21*

Emprunts

22(1) Une association peut, par règlement administratif, autoriser les emprunts auprès de ses sociétaires pour des périodes déterminées d'au moins 90 jours. Les sommes ainsi empruntées sont portées au crédit d'un compte de capitaux empruntés et peuvent être affectées à toute opération de l'association, notamment au paiement des biens qu'elle achète ou des dépenses qu'elle fait à l'occasion de l'achat ou de l'expédition de ces biens.

(2) L'association peut acheter des biens, des denrées ou des marchandises, ou faire toute autre opération qu'elle est autorisée à faire sur la garantie de son crédit. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 22*

Vente à crédit

23(1) Sauf dans la mesure où ses règlements administratifs le permettent, une association ne peut vendre des biens, des denrées ou des marchandises que pour de l'argent comptant. Elle ne peut en aucun cas vendre à crédit pour une somme supérieure à la moitié du fonds de roulement tel qu'il figure dans le rapport annuel du vérificateur pour l'exercice précédent.

(2) Pour l'application du présent article et

of section 26, "working capital" includes share capital, debenture or bond indebtedness, general reserve fund, deferred dividends or participating reserves and undistributed surplus or deficit accounts. *S.Y. 2002, c.43, s.23*

Distribution of surplus

24 Subject to section 26, the amount available for distribution to members at the close of each financial year of an association shall, within six months from the close of each financial year, be allocated in the manner provided by the bylaws. *S.Y. 2002, c.43, s.24*

Reserve for contingencies

25(1) Subject to subsections (2) and (3), an association shall designate not less than 20 per cent of the amount available for distribution to members at the end of each financial year as a reserve for contingencies and the amount so designated shall not be distributed to the members.

(2) Subsection (1) does not apply to an association when its reserve for contingencies reaches an amount equivalent to

(a) 30 per cent of the value of its assets in the case of an association having assets of a value of \$25,000;

(b) 20 per cent of the value of its assets in the case of an association having assets of a value exceeding \$25,000 but not exceeding \$50,000; and

(c) 10 per cent of the value of its assets in the case of an association having assets of a value exceeding \$50,000,

but if in the financial year that reserve is reduced below the minimum amount specified by this section, 20 per cent of the amount available for distribution to

de l'article 26, « fonds de roulement » s'entend notamment du capital social, de l'endettement par voie d'obligations ou de débentures, du fonds de réserve générale, des dividendes différés, des réserves participatives ainsi que de l'excédent non distribué ou des comptes déficits. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 23*

Distribution de l'excédent

24 Dans les six premiers mois de chaque exercice, l'association distribue aux sociétaires, en conformité avec les règlements administratifs et sous réserve de l'article 26, les sommes disponibles pour distribution à la fin de l'exercice précédent. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 24*

Réserve pour imprévus

25(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'association est tenue de constituer une réserve pour imprévus au moins égale à 20 pour cent des sommes disponibles pour distribution à la fin de chaque exercice et cette réserve n'est pas distribuée aux sociétaires.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une association lorsque sa réserve pour imprévus atteint :

a) 30 pour cent de la valeur de l'actif de l'association si cet actif vaut 25 000 \$;

b) 20 pour cent de la valeur de l'actif de l'association si cet actif vaut plus de 25 000 \$ mais moins de 50 000 \$;

c) 10 pour cent de la valeur de l'actif de l'association si cet actif vaut plus de 50 000 \$;

cependant, si au cours d'un exercice, cette réserve est réduite à une somme inférieure à celle prévue dans le présent article, 20 pour cent des sommes disponibles pour distribution à la fin de cet exercice, ou une somme inférieure susceptible de ramener la réserve à la somme minimale désignée

members at the end of that financial year, or any lesser amount that will restore the reserve in the first year to the minimum amount specified by this section, shall be designated as part of the reserve for contingencies until the reserve is restored to the minimum amount.

(3) An association without share capital shall set aside its net surplus, if any, at the end of each financial year as a reserve for contingencies and shall not distribute this reserve to its members.

(4) If the registrar does not agree with the value an association places on its assets for the purpose of subsection (2) the registrar may place a value on the assets and this valuation shall, for the purpose of subsection (2), be the value of the assets. *S.Y. 2002, c.43, s.25*

Withdrawal of members

26(1) Members may withdraw from membership in the association in the manner provided by the bylaws and subject to the following conditions

- (a) the directors may require notice, not exceeding six months, of the proposed withdrawal of a member;
- (b) the association is not required to permit the withdrawal of a member in any financial year if the result would be to reduce the amount of working capital of the association at the beginning of that financial year by 10 per cent or more.

(2) When a member withdraws from membership in an association or is expelled, the board shall make available to the member

- (a) if the association has share capital, the paid up value of all shares held by the member;
- (b) any amount held by the association to

prévue par le présent article au cours de la première année, sont désignées comme faisant partie de la réserve pour imprévus jusqu'à ce que la réserve atteigne la somme minimale.

(3) À la fin de chaque exercice, l'association sans capital social met à part son excédent net, s'il y a lieu, à titre de réserve pour imprévus; cette réserve n'est pas distribuée aux sociétaires.

(4) S'il n'est pas d'accord avec une association sur la valeur qu'elle donne à ses éléments d'actif pour l'application du paragraphe (2), le registraire la détermine lui-même; la valeur ainsi déterminée est, pour l'application de ce paragraphe, celle qui est prise en compte. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 25*

Retrait des membres

26(1) Un sociétaire peut se retirer d'une association de la manière prévue par les règlements administratifs et sous réserve des conditions suivantes :

- a) les administrateurs peuvent exiger un préavis maximal de six mois de son intention de se retirer;
- b) l'association n'est pas obligée de permettre à un sociétaire de se retirer au cours d'un exercice donné, si le retrait pourrait entraîner une réduction de 10 pour cent ou plus du fonds de roulement au début de cet exercice.

(2) Les administrateurs remettent au sociétaire qui se retire de l'association ou qui en est expulsé :

- a) si l'association a un capital social, la valeur libérée des parts sociales qu'il détient;
- b) tout montant que l'association détient

the credit of the member; and

(c) the equity of the member other than shares in the assets of the association. *S.Y. 2002, c.43, s.26.*

27 [Repealed *S.Y. 2010, c.9, s.5*]

Liquidation, dissolution and revival

28(1) Part 17 – Liquidation and Dissolution of the *Business Corporations Act* shall apply, with the necessary changes, to an association as if it were a corporation under that Act.

(2) For the purposes of subsections (1) and 33(8), a reference in the *Business Corporations Act*

(a) to “articles” shall be read to mean a memorandum;

(b) to a “corporation” shall be read to mean an association;

(c) to the “registrar” shall be read to mean the registrar of cooperative associations; and

(d) to “shareholders” shall be read to mean members. *S.Y. 2010, c.9, s.6; S.Y. 2002, c.43, s.28*

Financial statements

29(1) An association shall appoint, in the manner prescribed by the bylaws, a person to hold the office of auditor who shall, on the approval of the registrar, be auditor for the association.

(2) Subject to subsections (3) and (8) and despite subsection (1), if an association by extraordinary resolution waives the appointment of an auditor, the association is not required to appoint an auditor.

(3) No resolution under subsection (2) is effective for more than one financial year.

(4) At the close of each financial year the

à l’actif du sociétaire;

c) l’apport de capital du sociétaire à l’actif de l’association, autre que les parts sociales. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 26*

27 [Abrogé *L.Y. 2010, ch. 9, art. 5*]

Liquidation, dissolution et reprise

28(1) La partie 17– Liquidation et dissolution de la *Loi sur les sociétés par actions* s’applique, avec les adaptations nécessaires, à une association comme s’il s’agissait d’une société par actions sous le régime de cette loi.

(2) Pour l’application des paragraphes (1) et 33(8), dans la *Loi sur les sociétés par actions*, la mention :

a) de « statuts » vaut mention d’un acte constitutif;

b) de « société » ou « société par actions » vaut mention d’une association;

c) de « registraire » vaut mention du registraire des associations coopératives;

d) d’« actionnaires » vaut mention de sociétaires. *L.Y. 2010, ch. 9, art. 6; L.Y. 2002, ch. 43, art. 28*

États financiers

29(1) En conformité avec les règlements administratifs, l’association nomme une personne à titre de vérificateur; la nomination prend effet à compter de son approbation par le registraire.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (8) et malgré le paragraphe (1), l’association qui, par résolution spéciale, renonce à la nomination d’un vérificateur n’est pas tenue d’en nommer un.

(3) Aucune résolution adoptée en vertu du paragraphe (2) ne peut être en vigueur pendant plus d’un exercice.

(4) À moins que l’association n’ait

association shall submit its accounts for audit by the auditor unless the appointment of an auditor has been waived under subsection (2) and an auditor has not been appointed.

(5) Every association shall within 90 days from the close of each financial year send to the registrar a general statement in the form and including the details required by the registrar of the affairs of the association accompanied by a copy of the financial statement for the preceding financial year signed by at least two of the directors of the association.

(6) An association shall supply without charge a summary of the latest financial statement of the association to any member who applies for it.

(7) If the appointment of an auditor has not been waived under subsection (2), the financial statements referred to in subsections (5) and (6) shall be certified by the auditors.

(8) If an appointment of an auditor is not made under subsection (1), the Minister may on the application of any member of the association appoint an auditor for the association for the current year and set the auditor's remuneration.

(9) An association shall on request furnish the registrar with any information the registrar may require for purposes of this Act. *S.Y. 2010, c.9, s.7; S.Y. 2002, c.43, s.29*

Documents submitted for registration

30(1) The registrar may, if of the opinion that any document submitted

- (a) contains matter contrary to law;
- (b) because of any omission or mis-description, has not been duly completed;

renoncé à la nomination d'un vérificateur en conformité avec le paragraphe (2) et qu'aucun vérificateur n'ait été nommé, l'association fait vérifier ses comptes par le vérificateur à la fin de chaque exercice.

(5) Dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, chaque association fait parvenir au registraire une déclaration générale sur ses affaires, rédigée en la forme et comprenant les détails que celui-ci détermine, accompagnée d'une copie des états financiers de l'exercice précédent, signés par au moins deux administrateurs de l'association.

(6) L'association remet sans frais aux sociétaires qui le demandent un résumé de son dernier état financier.

(7) Lorsque l'association n'a pas renoncé à la nomination d'un vérificateur en conformité avec le paragraphe (2), les états financiers prévus aux paragraphes (5) et (6) sont certifiés par les vérificateurs.

(8) Lorsqu'aucun vérificateur n'est nommé en conformité avec le paragraphe (1), le ministre peut nommer, à la demande d'un sociétaire, un vérificateur de l'association pour l'exercice en cours et fixer sa rémunération.

(9) L'association remet au registraire, sur demande, tous les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'application de la présente loi. *L.Y. 2010, ch. 9, art. 7; L.Y. 2002, ch. 43, art. 29*

Documents présentés à l'enregistrement

30(1) Le registraire peut refuser de recevoir ou d'enregistrer un document et exiger que celui-ci soit modifié, complété et présenté de nouveau, de façon appropriée, ou qu'un autre document soit présenté à sa place s'il est d'avis, selon le cas, que le document qui lui a été présenté :

(c) does not comply with the requirements of this Act; or

(d) contains any error, alteration or erasure,

refuse to receive or register the document and request that the document be appropriately amended or completed and re-submitted, or that a new document be submitted in its place.

(2) Every document required by this Act to be filed or registered with the registrar

(a) shall be in typed or printed form, and, in the opinion of the registrar, legible and sufficiently permanent for the registrar's records; and

(b) shall be in the English language, or accompanied by a notarially certified English translation of it. *S.Y. 2002, c.43, s.30*

Inquiry by registrar

31 The registrar shall, on the order of the Minister or on receipt of a request in writing containing the signatures of

(a) at least 50 per cent of the members, if there are 10 members or less in the association; or

(b) at least 10 per cent of the members or six members, whichever is the greater, if there are over 10 members in the association,

hold an inquiry into the affairs of the association and make a report of the results of the inquiry to the Minister. *S.Y. 2002, c.43, s.31*

Appointment of administrator

32(1) If it appears to the Minister from the registrar's report made pursuant to

a) est rédigé contrairement à ce qui est prévu par la loi;

b) en raison d'une omission ou d'une mauvaise description, n'a pas été dûment complété;

c) ne remplit pas les conditions requises par la présente loi;

d) contient une erreur, une altération ou un effacement.

(2) Tous les documents dont la présente loi exige le dépôt ou l'enregistrement auprès du registraire doivent être :

a) dactylographiés ou présentés en caractères d'imprimerie et, de l'avis du registraire, être lisibles et suffisamment permanents pour ses dossiers;

b) en anglais ou accompagnés d'une traduction anglaise du document, certifiée par un notaire. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 30*

Enquête du registraire

31 Sur arrêté du ministre ou sur réception d'une demande écrite portant les signatures :

a) soit d'au moins 50 pour cent des sociétaires lorsque l'association compte 10 sociétaires ou moins;

b) soit d'au moins 10 pour cent des sociétaires ou six sociétaires, si ce chiffre est supérieur, lorsque l'association compte plus de 10 sociétaires;

le registraire fait enquête sur les affaires internes de l'association et en fait rapport au ministre. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 31*

Nomination d'un administrateur séquestre

32(1) Le ministre peut annuler la constitution en personne morale de

section 31 that the affairs of the association

- (a) are being mismanaged; or
- (b) are not being conducted in accordance with cooperative principles,

the Minister may cancel the incorporation of the association or appoint an administrator to protect the equities of the members.

(2) An administrator appointed pursuant to subsection (1)

- (a) shall have all the powers of the directors and may perform all or any of the duties of the officers of the association;
- (b) shall be responsible to the registrar for the conduct of the business of the association and carry out all orders and directions of the registrar with respect to the association; and
- (c) may pay the expenses of administration out of the funds of the association.

(3) The administrator shall take all steps and do all things necessary to protect the equities of the members and the rights of the creditors of the association, and shall maintain, so far as is practicable, the services provided by the association.

(4) If an administrator is appointed pursuant to subsection (1), the directors and officers of the association shall not thereafter, so long as the administrator remains in charge of the conduct of the business of the association, exercise any of the powers conferred on them by this Act and the bylaws.

(5) For the purposes of this section, the administrator shall have access to all books, accounts, securities, documents, vouchers, cash, goods, wares, merchandise and other assets of the association and any security

l'association ou nommer un administrateur séquestre pour protéger l'avoir des sociétaires s'il est d'avis, à la suite du rapport

que lui remet le registraire en conformité avec l'article 31, que l'association :

- a) ou bien est mal gérée;
- b) ou bien ne fonctionne pas selon le principe coopératif.

(2) L'administrateur séquestre nommé en vertu du paragraphe (1) :

- a) a tous les pouvoirs des administrateurs et peut exercer tout ou partie des fonctions des dirigeants de l'association;
- b) répond au registraire de la conduite des activités de l'association et se conforme à tous les ordres ou directives qu'il reçoit de celui-ci à l'égard de l'association;
- c) peut payer les frais administratifs sur les fonds de l'association.

(3) L'administrateur séquestre prend toutes les mesures et fait tout ce qui est nécessaire pour protéger l'avoir des sociétaires et les droits des créanciers. Il maintient, pour autant que ce soit possible, les services fournis par l'association.

(4) Lorsqu'un administrateur séquestre est nommé en conformité avec le paragraphe (1) et tant qu'il demeure chargé de la conduite des activités de l'association, les administrateurs et dirigeants de l'association ne peuvent exercer les pouvoirs que leur confèrent la présente loi et les règlements administratifs.

(5) Pour l'application du présent article, l'administrateur séquestre a accès à tous les livres, comptes, valeurs, documents, pièces justificatives, numéraire, objets, denrées ou marchandises et autres éléments d'actif de

held by the association.

(6) Subject to the approval of the registrar, the administrator may call a special general meeting of the members of the association to report to them on the affairs of the association and the steps taken by the administrator to protect their equities.

(7) The administrator shall conduct the business of the association until the registrar is satisfied to have the management of its affairs resumed by its officers or until the association is dissolved and a liquidator is appointed to wind up its affairs. *S.Y. 2002, c.43, s.32*

Extra-territorial associations

33(1) For the purpose of this section, an extra-territorial association carries on business in the Yukon if

(a) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, is listed in a telephone directory for any part of the Yukon and gives an address or telephone number in the Yukon;

(b) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, appears or is announced in any advertisement and gives an address or telephone number in the Yukon;

(c) it has a resident agent, warehouse, office or place of business in the Yukon;

(d) it is the owner or holder of any estate or interest in real property in the Yukon, including any claim or lease under the *Placer Mining Act* or the *Quartz Mining Act* and any disposition, lease, license, permit or other

l'association, de même qu'à toutes les sûretés qu'elle détient.

(6) Sous réserve de l'approbation du registraire, l'administrateur séquestre peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des sociétaires de l'association en vue de leur faire rapport sur les affaires de l'association et des mesures qu'il a prises pour protéger leur avoir.

(7) L'administrateur séquestre demeure en fonction jusqu'à ce que le registraire accepte que les dirigeants reprennent la gestion de l'association ou jusqu'à ce que celle-ci soit dissoute et qu'un liquidateur soit nommé pour la liquider. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 32*

Personnes morales extra-territoriales

33(1) Pour l'application du présent article, une association extra-territoriale exerce des activités au Yukon dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) sa dénomination sociale ou une dénomination sociale qu'elle utilise, ou par laquelle elle s'identifie, fait l'objet d'une entrée dans un répertoire téléphonique d'une partie du Yukon et elle contient une adresse et un numéro de téléphone au Yukon;

b) sa dénomination sociale ou une dénomination sociale qu'elle utilise, ou par laquelle elle s'identifie, apparaît ou est mentionnée dans une publicité et fournit une adresse ou un numéro de téléphone au Yukon;

c) elle dispose d'un mandataire résident, d'un entrepôt, d'un bureau ou d'une place d'affaires au Yukon;

d) elle est propriétaire ou la détentrice d'un domaine foncier ou d'un intérêt sur un bien réel au Yukon, notamment un claim ou un bail en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*, ou encore un titre d'aliénation, un bail, une

interest under the *Oil and Gas Act*;

(e) it is authorized by license or permit or required to be so authorized under any enactment entitling it to carry on any profession, business, occupation or calling in the Yukon;

(f) it is a partner, other than a limited partner, in a partnership that carries on business in the Yukon; or

(g) it otherwise transacts or carries on business in the Yukon.

(2) An extra-territorial association shall

(a) send a written notice to the registrar setting out the address of its registered office in the jurisdiction of incorporation immediately on commencing carrying on business in the Yukon; and

(b) register under this section before or within 30 days after it begins carrying on business in the Yukon.

(3) An extra-territorial association shall apply for registration by sending to the registrar

(a) a statement in the prescribed form;

(b) an appointment of its attorney for service in the prescribed form;

(c) any further information and documents the registrar requires; and

(d) the prescribed fee.

(4) An extra-territorial association shall not be registered with a name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by

licence, un permis ou autre intérêt en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

e) elle est autorisée par une licence ou un permis à exercer une profession, une activité commerciale, un métier ou à devenir un membre au Yukon, ou est tenue de l'être en vertu d'une loi;

f) elle est un associé, autre qu'un commanditaire, d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Yukon;

g) elle exerce des activités ou exploite une entreprise au Yukon.

(2) L'association extra-territoriale doit :

a) d'une part, envoyer au registraire un avis écrit indiquant l'adresse de son bureau enregistré dans son lieu de constitution dès qu'elle commence à exercer ses activités au Yukon;

b) d'autre part, s'enregistrer en vertu du présent article avant de commencer à exercer ses activités au Yukon ou au plus tard 30 jours après.

(3) L'association extra-territoriale demande l'enregistrement en faisant parvenir ce qui suit au registraire :

a) une déclaration en la forme réglementaire;

b) la désignation de son fondé de pouvoir aux fins de signification en la forme réglementaire;

c) les autres renseignements et documents exigés par le registraire;

d) les droits réglementaires.

(4) L'association extra-territoriale ne peut être enregistrée sous une dénomination sociale :

a) soit qui est interdite par règlement ou qui contient un mot ou une expression qui l'est;

the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(5) If, through inadvertence or otherwise, an extra-territorial association is registered with a name that contravenes subsection (4) the registrar may, by notice in writing giving reasons, direct the extra-territorial association to change its name within 60 days after the date of the notice to one that complies with subsection (4).

(6) On receipt of an application and any other documents required under subsection (3) and the prescribed fees, and if satisfied that the extra-territorial association is organized, administered and operated substantially on a cooperative basis, the registrar may issue a certificate that the extra-territorial association is registered under this Act.

(7) Every extra-territorial association shall have an attorney for service in the Yukon to whom all communications may be sent and at whose office all documents may be served.

(8) Sections 283 to 292 and 294 to 296 of the *Business Corporations Act* apply with the necessary changes to an extra-territorial association as if it were an extra-territorial corporation under that Act.

(9) A registered extra-territorial association shall within 90 days from the close of each financial year send to the registrar a general statement in the form and including the details required by the registrar of the affairs of the association accompanied by a copy of the financial statement for the preceding financial year signed by at least two of the directors of the extra-territorial association.

(10) An extra-territorial association shall on request furnish the registrar with any information the registrar may require for the purposes of this Act. *S.Y. 2010, c.9, s.8; S.Y.*

b) soit qui ne satisfait pas aux exigences réglementaires.

(5) Le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à l'association extra-territoriale qui, notamment par inadvertance, est enregistrée sous une dénomination sociale qui contrevient au paragraphe (4), de la remplacer par une dénomination sociale qui respecte ce paragraphe dans les 60 jours suivant la date de l'avis.

(6) Sur réception de la demande, des autres documents exigés en vertu du paragraphe (3) et des droits réglementaires et s'il est convaincu que l'association extra-territoriale est constituée, gérée et exploitée selon le principe coopératif, le registraire peut délivrer un certificat attestant que l'association est enregistrée en vertu de la présente loi.

(7) Chaque association extra-territoriale a un fondé de pouvoir aux fins de signification au Yukon à qui sont envoyées toutes les communications et au bureau duquel les documents peuvent être signifiés.

(8) Les articles 283 à 292 et 294 à 296 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une association extra-territoriale comme s'il s'agissait d'une société extra-territoriale sous le régime de cette loi.

(9) Dans les 90 jours de la fin de chaque exercice financier, l'association extra-territoriale enregistrée fait parvenir au registraire une déclaration générale sur ses affaires, rédigée en la forme et comprenant les détails que celui-ci détermine, accompagnée d'une copie des états financiers de l'exercice précédent, signés par au moins deux administrateurs de la société.

(10) Sur demande, l'association extra-territoriale remet au registraire tous les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'application de la présente loi. *L.Y. 2010, ch. 9,*

2002, c.43, s.33

art. 8; L.Y. 2002, ch. 43, art. 33

Offences and penalties

34(1) Every person or association who

(a) fails to give notice, send a return or document or do or allow to be done any act or thing that the association is by this Act required to give, send, do or allow to be done;

(b) neglects or refuses to do an act or to furnish information required for the purposes of this Act by the registrar or other person authorized under this Act, or does an act or thing forbidden by this Act; or

(c) wilfully furnishes information in any respect false or insufficient

commits an offence.

(2) Every association or corporation that commits an offence against this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000.

(3) Every person, other than a person referred to in subsection (2), who commits an offence against this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding two months, or to both fine and imprisonment.

(4) If a fine is imposed under subsection (3) a term of imprisonment may be imposed in default of payment of the fine, but no such term shall exceed two months.

(5) An offence against this Act by an association shall be deemed to have been committed by each officer of the association if the offence of the association is caused by an officer failing to perform the duties of their position as required by the bylaws, or if there is no such officer, then by each of the directors, unless the officer or director is

Infractions et peines

34(1) Commet une infraction la personne ou l'association qui, selon le cas :

a) ne donne pas l'avis, n'envoie pas le rapport ou le document, ou n'accomplit pas ou ne permet pas que soient accomplis les actes ou les choses que la présente loi rend obligatoires pour la personne ou l'association;

b) néglige ou refuse de fournir les renseignements ou d'accomplir les choses qu'exige aux fins de la présente loi le registraire ou toute autre personne autorisée en vertu de la présente loi ou contrevient à la présente loi;

c) fournit volontairement des renseignements faux ou insuffisants.

(2) Les personnes morales ou les associations coupables d'une infraction à la présente loi sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$.

(3) Les personnes, autres que celles visées au paragraphe (2), coupables d'une infraction à la présente loi, sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux mois, ou de ces deux peines.

(4) Si une amende est infligée en vertu du paragraphe (3), une peine d'emprisonnement maximale de deux mois peut être infligée en cas de non-paiement.

(5) L'infraction à la présente loi qui est perpétrée par une association est réputée avoir été perpétrée par chacun de ses dirigeants, si elle résulte du défaut par l'un de ceux-ci d'exercer ses fonctions en conformité avec les règlements administratifs, ou par chacun de ses administrateurs, dans les autres cas, sauf si

proved to have attempted to prevent the commission of the offence. *S.Y. 2002, c.43, s.34*

Regulations

35 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the fees payable for services rendered under this Act;
- (b) prescribing standard bylaws not inconsistent with this Act;
- (c) prescribing forms for the carrying out of this Act;
- (d) generally for carrying out the purposes of this Act.
- (e) respecting the names of associations and extra-territorial associations, including
 - (i) prohibiting the use of any names or any words or expressions in a name,
 - (ii) prescribing requirements for the purposes of paragraphs 7(4)(b) and 33(4)(b),
 - (iii) prescribing the punctuation and other marks that may form part of a name,
 - (iv) respecting circumstances and conditions under which names or assumed names may be used or reserved,
 - (v) prescribing documents relating to names referred to in subsection 7(6); and

(f) prescribing, for the purposes of section 28 and subsection 33(8), any

la preuve établit que le dirigeant ou l'administrateur a tenté d'en empêcher la perpétration. *L.Y. 2002, ch. 43, art. 34*

Règlements

35 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer les droits à payer pour les services rendus sous le régime de la présente loi;
- b) prescrire les règlements administratifs types compatibles avec la présente loi;
- c) prescrire les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.
- e) régir les dénominations sociales des associations et des associations extra-territoriales, notamment :
 - (i) en interdisant l'utilisation de noms, de mots ou d'expressions dans une dénomination sociale,
 - (ii) en établissant les exigences pour l'application des alinéas 7(4)b) et 33(4)b),
 - (iii) en établissant les signes de ponctuation et les autres marques qui peuvent faire partie d'une dénomination sociale,
 - (iv) en déterminant dans quelles circonstances et sous quelles conditions des dénominations sociales ou des dénominations sociales adoptées peuvent être utilisées ou réservées,
 - (v) à l'égard des documents relatifs aux dénominations sociales visés au paragraphe 7(6);

f) régir, pour l'application de l'article 28 et du paragraphe 33(8), toute question qui

COOPERATIVE ASSOCIATIONS ACT

matter required or authorized to be prescribed under Part 17 and sections 283 to 292 and 294 to 296 of the Business Corporations Act. S.Y. 2010, c.9, s.9; S.Y. 2002, c.43, s.35

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

doit ou peut être régie en vertu de la partie 17 et des articles 283 à 292 et 294 à 296 de la Loi sur les sociétés par actions. L.Y. 2010, ch. 9, art. 9; L.Y. 2002, ch. 43, art. 35